

# ALGÉRIE, MAROC, MAURITANIE, TUNISIE DU MORATOIRE À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT





## SITUATION EN AFRIQUE DU NORD

146 États et territoires dans le monde ont aujourd'hui aboli la peine de mort en droit ou observent un moratoire en pratique.



### États abolitionnistes pour tous les crimes

États ou territoires où la peine de mort est totalement abolie.

**Aucun**



### États en moratoire de fait

États ou territoires où la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans, et n'ayant pas voté contre la dernière résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions et/ou ayant ratifié l'OP2\*.

**Algérie, Maroc, Mauritanie et Tunisie**



### États rétentionnistes

États ou territoires appliquant la peine de mort.

**Égypte et Libye**

\* Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

## DU MORATOIRE À L'ABOLITION, UNE ÉTAPE COMPLEXE À FRANCHIR

L'Afrique du Nord résiste à la tendance abolitionniste mondiale; aucun État de cette zone géographique n'a aboli la peine de mort.

Les États du Maghreb observent un moratoire de fait. L'Algérie et le Maroc sont en moratoire de fait depuis 1993, la Mauritanie depuis 1987 et la Tunisie depuis 1991. Par ailleurs, ils n'ont pas voté contre la dernière Résolution des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort et/ou ratifié l'OP2. Cette suspension demeure provisoire, puisque l'abolition n'est permanente qu'une fois inscrite dans la loi. Ainsi, les exécutions pourraient reprendre du jour au lendemain. Cette suspension ne concerne pas les condamnations. Ainsi, dans ces 4 États, les juges continuent de prononcer des condamnations à mort.

En **Algérie** 9 condamnations à mort ont été prononcées en 2021, 4 en 2019, 1 en 2018, 27 en 2017 et plus de 50 en 2016. Au **Maroc**, ce sont 10 personnes qui auraient été condamnées à la peine capitale en 2021 alors qu'elles étaient 11 en 2020, 9 en 2019, 10 en 2018, 15 en 2017 et 6 en 2016.

En **Tunisie**, le nombre de condamnations à mort a fortement augmenté en 2021 puisque 36 personnes auraient été condamnées, contre 8 en 2020. 2019 reste un record

avec plus de 47 personnes condamnées à mort; ce chiffre dépasse le nombre de condamnations à la peine capitale en 2016 (44 personnes) et surtout en 2017 (25) et 2018 (12). Enfin, plus de 60 condamnations à mort auraient été prononcées en **Mauritanie** en 2021, contre 10 en 2019, plus de 5 en 2018 et plus d'une en 2017. Les données pour 2020 n'ont pas été rendues accessibles.

Des avancées dans les États du Maghreb constitueraient des leviers de progrès vers l'abolition de la peine de mort en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Ces dernières années cependant, les contextes politiques et sécuritaires ont freiné les progrès, et notamment l'adoption de réformes législatives.

Pourtant, des acteurs locaux (parlementaires, institutions nationales des droits de l'homme, coalitions nationales contre la peine de mort, avocats...) demeurent fortement mobilisés pour l'abolition de la peine de mort. ECPM et ses partenaires les accompagnent et travaillent à favoriser des avancées vers l'abolition au Maroc et en Tunisie mais aussi en Algérie et en Mauritanie.

## ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'ABOLITION

### LA PEINE DE MORT EST CONTRAIRE AU DROIT À LA VIE.

C'est un droit pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.

Or selon le Comité des droits de l'Homme des Nations unies: « Le paragraphe 6 de l'article 6 réaffirme la position selon laquelle les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible vers l'abolition complète de la peine de mort, de facto et de jure, dans un futur prévisible. La peine de mort n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie, et son abolition est à la fois souhaitable et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme. Il est contraire à l'objet et au but de l'article 6 que les États parties prennent des dispositions pour augmenter de facto le nombre de cas dans lesquels ils prononcent la peine de mort ainsi que la mesure dans laquelle ils ont recours à cette peine et qu'ils réduisent le nombre de grâces et de commutations de peine. »

*« L'expression "les crimes les plus graves" doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que les infractions liées à la drogue, la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques [et politiques], le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais justifier, au regard de l'article 6, l'imposition de la peine de mort. Dans le même ordre d'idées, un degré limité de participation ou de complicité, même dans la perpétration de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de fournir le moyen physique de commettre un meurtre, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort. Les États parties ont l'obligation de revoir constamment leurs lois pénales pour veiller à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour les crimes qui ne font pas partie des crimes les plus graves. »*

Comité des droits de l'homme des Nations unies,  
Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international  
relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie,  
CCPR/C/GC/36, 2019

### LA PEINE DE MORT EST CRUELLE, INHUMAINE ET DÉGRADANTE.

Les condamnés à mort vivent dans la peur constante d'être tués, et cette terreur perpétuelle dure bien souvent vingt ou trente ans, notamment dans les pays en moratoire.

### LA PEINE DE MORT N'EST PAS LA JUSTICE.

C'est une vengeance qui perpétue le cycle de violences et de souffrances, là où la justice vise au contraire à organiser la réparation de la situation.

### LA PEINE DE MORT EST IRRÉVERSIBLE.

Or, le système judiciaire peut commettre des erreurs. Une personne innocente peut se retrouver condamnée à mort.

### LA PEINE DE MORT N'EST PAS DISSUASIVE.

Elle ne rend pas la société plus sûre, bien au contraire.

### LA PEINE DE MORT N'EST PAS UNE OBLIGATION RELIGIEUSE.

De nombreux hauts représentants religieux se sont exprimés contre la peine capitale et même les religions qui ne s'opposent pas à ce châtiment en réduisent drastiquement l'utilisation.

### LA PEINE DE MORT EST DISCRIMINATOIRE.

Elle est particulièrement utilisée contre des personnes appartenant à une minorité stigmatisée (migrants, homosexuels, groupes ethniques ou religieux, personnes souffrant de troubles mentaux...).

### LA PEINE DE MORT EST INÉGALITAIRE.

En effet, la situation socio-économique d'une personne condamnée à mort a une incidence avant le crime, et durant la procédure judiciaire. Elle influence le verdict et a de graves conséquences sur l'entourage du condamné pendant la condamnation, pendant la période de détention et éventuellement après l'exécution.

## ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

### PACTE INTERNATIONAL SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP)

**Article 6 :** « 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. 4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées. 5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. 6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte. »

### SECOND PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORANT AU PIDCP (OP2) VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT

**Article 1 :** « 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »

### CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CAT)

Rapport d'intérim du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UN Doc. 9 août 2012, para 72): « Les États et les juridictions considèrent que la peine de mort constitue en elle-même une violation de l'interdiction de la torture. »

### PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORANT À LA CONVENTION CAT (OPCAT)

**Article 3 :** « Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mécanisme national de prévention). »

### CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CDE)

**Article 37 :** « Les États parties veillent à ce que: a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. »

### CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)

**Article 4 :** « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. »

### CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CADBEE)

**Article 5-3 :** « La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants. »

### RATIFICATIONS DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

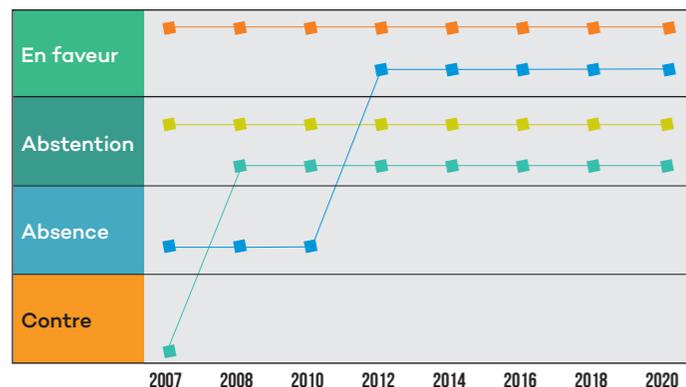
Pays	PIDCP	OP2	CAT	OPCAT	CDE	CADHP	CADBEE
ALGÉRIE	1989	Non	1989	Non	1993	1987	2003
TUNISIE	1969	Non	1988	2011	1992	1983	Non
MAROC	1979	Non	1993	2014	1993	Non	Non
MAURITANIE	2004	Non	2004	2012	1991	1986	2005

## RÉSOLUTION APPELANT À UN MORATOIRE UNIVERSEL SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

### ÉVOLUTION DES VOTES

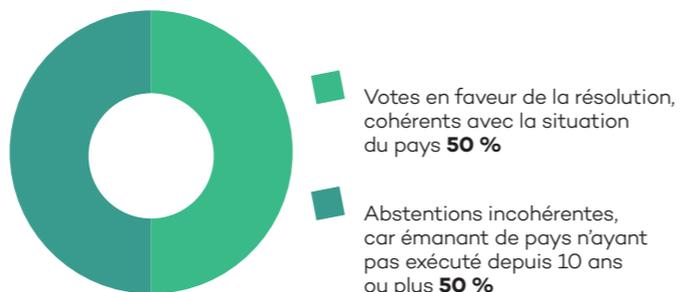
En 2020, il n'y a eu aucune évolution du vote des États. L'Algérie vote de manière constante en faveur de la résolution depuis 2007. Seul un État de la région a voté contre la résolution: la Mauritanie en 2007. Depuis, les États précités s'abstiennent ou votent en faveur. La Tunisie, qui s'est abstenue en 2007, 2008 et 2010, vote de manière constante en faveur de la résolution depuis 2012.

■ Algérie ■ Tunisie ■ Maroc ■ Mauritanie



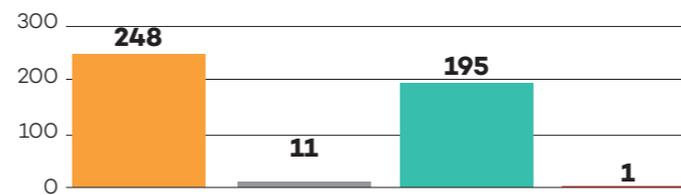
### COHÉRENCE DES VOTES

Tous les États ne votent pas en cohérence avec leur situation. En effet, si l'Algérie vote de manière constante pour la résolution depuis 2007 et la co-sponsorise auprès des autres États, elle n'a pris pour le moment aucune mesure visant à abolir la peine de mort au niveau national. La Mauritanie et le Maroc continuent de s'abstenir alors qu'ils sont en moratoire de fait depuis plus de dix ans. En dépit de son vote régulier en faveur de la résolution depuis 2012, la Tunisie a adopté en 2015 une loi de lutte contre le terrorisme qui augmente le champ d'application de la peine de mort (Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent).

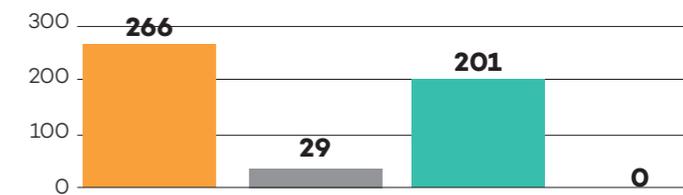


## EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL CYCLE 3

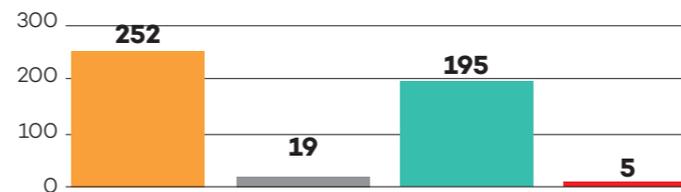
### ALGÉRIE



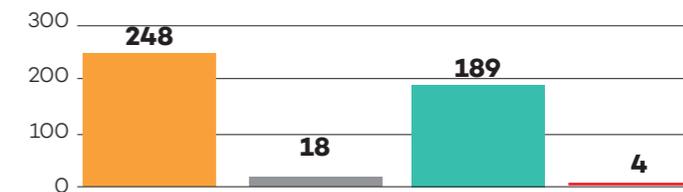
### MAURITANIE



### MAROC



### TUNISIE



■ Nombre total de recommandations  
■ Nombre total de recommandations acceptées

■ Nombre total de recommandations relatives à la peine de mort  
■ Nombre total de recommandations acceptées relatives à la peine de mort

## CONSTITUTIONS ET DROIT A LA VIE

Les Constitutions du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie protègent explicitement le droit à la vie conformément aux dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques. Ce n'est pas le cas de la Constitution de la Mauritanie.

### ALGÉRIE

Constitution de la République algérienne démocratique et populaire telle que modifiée par le décret présidentiel n° 20-251 du 15 septembre 2020 (Journal officiel n° 54 du 16 septembre 2020).

*Art. 38 – Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et doit être protégé par la loi. Nul ne peut en être privé que dans les cas prévus par la loi.*

### MAROC

Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution du Royaume du Maroc (BO n° 5964 bis du 30 juillet 2011).

*Art. 20 - Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit.*

### MAURITANIE

Constitution de la République islamique de Mauritanie.

*Art. 13 - L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.*

### TUNISIE

Constitution de la République tunisienne (Journal officiel de la République Tunisienne, 17 août 2022).

*Art. 24 - Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, que dans des cas extrêmes prévus par la loi.*

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES QUI PRÉVOIENT ET ENCADRENT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

ALGÉRIE

69

dispositions  
législatives

MAURITANIE

46

dispositions  
législatives

MAROC

49

dispositions  
législatives

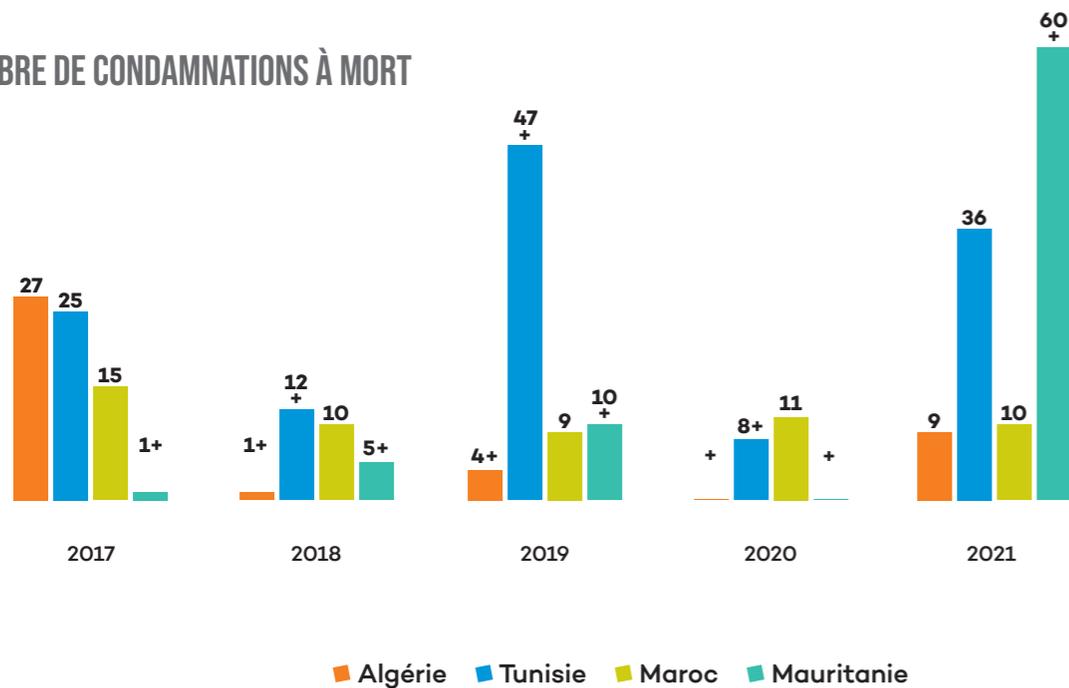
TUNISIE

58

dispositions  
législatives

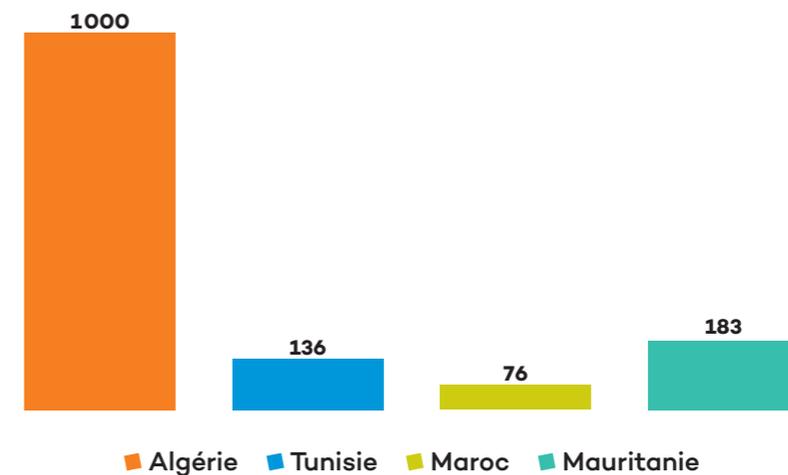
## APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

### NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT



## NOMBRE D'INDIVIDUS SOUS LE COUP D'UNE CONDAMNATION À MORT

En 2021, l'Algérie aurait compté plus de 1000 personnes sous le coup d'une condamnation à mort  
 Entre 2020 et 2021, le nombre de condamnations à mort en Tunisie a quadruplé.  
 Entre 2016 et 2017, le nombre de condamnations à mort a été multiplié par 3 au Maroc.  
 En dépit de l'absence de données fiables, il est à noter que le nombre de condamnations à mort a été multiplié par 6 entre 2019 et 2021 en Mauritanie.



## ÉTAPES VERS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

### AU NIVEAU INTERNATIONAL :

Voter en faveur de la résolution des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.

S'engager à aller vers l'abolition de la peine de mort auprès des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, par exemple en acceptant les recommandations allant en ce sens notamment lors des Examens périodiques universels.

Ratifier le Deuxième protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort.

Favoriser le dialogue au sein des organisations régionales et internationales.

### APPARTENANCE AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES

	Union du Maghreb arabe	Ligue des États arabes	Union Africaine	G5 Sahel	ONU	Organisation de la coopération islamique
ALGÉRIE	X	X	X		X	X
MAROC	X	X	X		X	X
MAURITANIE	X	X	X	X	X	X
TUNISIE	X	X	X		X	X

### AU NIVEAU NATIONAL :

Protéger explicitement le droit à la vie dans la Constitution.

Diminuer le nombre de crimes passibles de la peine de mort dans la législation.

Officialiser le moratoire sur les exécutions en l'inscrivant en droit ou par décision émanant d'une autorité légitime.

Commuter toutes les condamnations à mort en d'autres peines.

Garantir le respect des droits des personnes risquant la peine de mort à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Garantir les droits des personnes détenues condamnées à mort.

Garantir un droit de visite des condamnés à mort notamment par les parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention de la torture et les organisations de la société civile.

Publier des données transparentes sur le nombre de condamnations à mort, le nombre de condamnés à mort, leur lieu de détention et les motifs de leurs condamnations.

Favoriser le débat national sur la question de l'abolition.

✉ [ecpm@ecpm.org](mailto:ecpm@ecpm.org)

🌐 [www.ecpm.org](http://www.ecpm.org)

f AssoECPM

🐦 @AssoECPM

📷 @ecpm\_asso

🌐 [www.tudert.ma](http://www.tudert.ma)

f Tudert

ABOLITION  
**NOW**

**EC  
PM**  
ENSEMBLE  
CONTRE  
LA PEINE  
DE MORT

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne, de l'AFD, de la Fondation de France et la Norvège.

Son contenu relève de la seule responsabilité d'ECPM et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne, de l'AFD, de la Fondation de France et la Norvège.